

Colloque

17 septembre 2015

MALTRAITANCE

« Quand on s'en prend

aux siens »



Manuel DELMAS-GOYON

Président du Tribunal de Grande Instance de Tarbes

Président du CDAD65



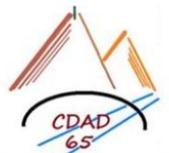
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Conseil Départemental d'Accès
au Droit des Hautes-Pyrénées

Véronique HETIER

Coordonnatrice du CDAD65



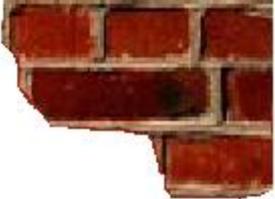
Conseil Départemental d'Accès
au Droit des Hautes-Pyrénées

Eric SERFASS

Procureur de la République du TGI de Tarbes



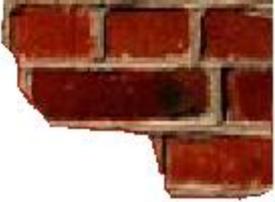
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CADRE LEGAL

les siens, sa loi.

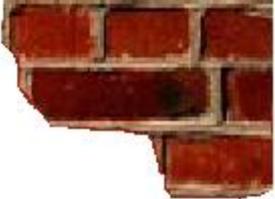




CADRE LEGAL

maltraiter, une intention?





CADRE LEGAL

dire pour protéger.



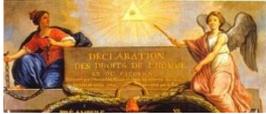
Me Christiane CHARBONNEL-LAC

Avocate au Barreau de TARBES



LE DROIT A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Affirmé par la loi



Art 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789



Article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948 adoptée par les Nations Unies



Article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme



Article 9 du Code Civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée »

LE DROIT A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE



Article 9 du Code Civil : «Chacun a droit au respect de sa vie privée .
[...], Les juges peuvent, [...] prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

CET ARTICLE PROTEGE:

- le domicile,
- la vie sentimentale,
- la vie conjugale,
- les modes de conjugalités,
- la vie familiale,
- la santé des individus,
- le droit à la considération,
- le droit à l'honneur et à la réputation

LE SECRET PROFESSIONNEL BOUCLIER DE LA VIE PRIVÉE

La loi fait interdiction à certains corps de métiers de divulguer des renseignements concernant leur activité ou leurs clients.



COUR DE CASSATION

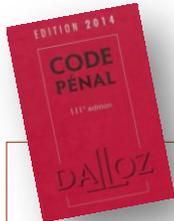
La Cour de Cassation considère comme **un fait secret tout ce que le professionnel « aura appris, compris, connu ou deviné à l'occasion de son exercice professionnel »** et non pas exclusivement ce qui lui a été expressément confié.

Le **PROFESSIONNEL** est **DEPOSITAIRE** d'une information à caractère secret et **NON PROPRIETAIRE**.

Il ne peut donc disposer de l'information sous peine de sanction pénale :
articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal

LE DEVOIR DE SE TAIRE

Le secret est d'ordre public. Il est impossible d'y déroger.



Art 226-13 du Code Pénal:

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

Les professionnels de santé

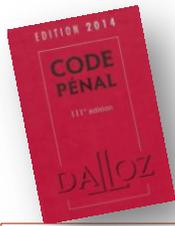
Educateurs PJJ, Spécialisés...

Les assistants de service social

Les professionnels du social, de l'action sociale et des familles

Les professionnels de CHRS

LES DEROGATIONS



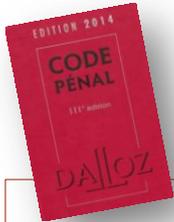
*ART 226-14 du Code Pénal prévoit **trois situations dérogatoires***

« ... En cas de «privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique»

« ... Au médecin... Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire »

« ... Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet... du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une »

Qui est la personne vulnérable?



PERSONNE QUI N'EST PAS EN MESURE DE SE PROTÉGER

Article 223-3 du code pénal relatif au délaissement reprend les dispositions de l'article 226-14 :

« Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une **personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

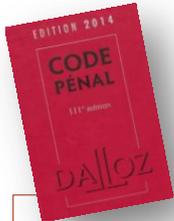
Personne majeure dont la santé ou la sécurité sont compromises du fait de son âge, son état de santé physique, mentale ou par ses conditions de vie

Il y a maltraitance lorsque la vulnérabilité est connue de l'Auteur...



L'OBLIGATION DE SIGNALER ET INFORMER

**TOUTE PERSONNE NON TENUE AU SECRET PROFESSIONNEL
CONNAISSANT UNE PERSONNE MALTRAITEE
DOIT ALERTER LES AUTORITES
QUELQUE SOIT LA GRAVITE DE LA SITUATION**

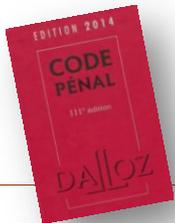


Article 434-1 du Code Pénal:

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende... »

L'OBLIGATION DE SIGNALER ET INFORMER

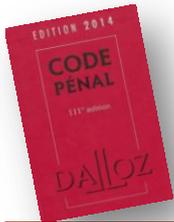
TOUTE PERSONNE NON TENUE AU SECRET PROFESSIONNEL CONNAISSANT UNE PERSONNE MALTRAITEE DOIT ALERTER LES AUTORITES QUELQUE SOIT LA GRAVITE DE LA SITUATION



Article 434-3 du Code Pénal : « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende... »

L'OBLIGATION DE SIGNALER ET INFORMER

**TOUTE PERSONNE NON TENUE AU SECRET PROFESSIONNEL
CONNAISSANT UNE PERSONNE MALTRAITEE
DOIT ALERTER LES AUTORITES
QUELQUE SOIT LA GRAVITE DE LA SITUATION**



Article 223-6 du Code Pénal : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

RÔLE DE L'AVOCAT

REUNIR LES PREUVES POUR DEFENDRE SON CLIENT VICTIME DE MALTRAITANCE INSIDUEUSE

La violence Psychologique et morale: une violence perverse

La loi du 9 juillet 2010 crée le **délit de harcèlement moral** et réunit toutes les formes de conjugalité: mari/ex-mari, concubin/ex concubin, pacsé/ex-pacsé...

Article 222-33-2-1 du Code Pénal : « [...] propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale »

**La constitution du délit est établi par la preuve de ses retentissements:
le nombre de jours d'Interruption de Temps de Travail par le médecin**

RÔLE DE L'AVOCAT

REUNIR LES PREUVES POUR DEFENDRE SON CLIENT VICTIME DE MALTRAITANCE INSIDUEUSE



Article 9 du Code de Procédure Civile :
« Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

LA PREUVE EST RAPPORTEE PAR TOUT MOYEN

ATTESTATION: TEMOIGNAGE
CONTRIBUTION A LA RECHERCHE DE VERITE

RELEVES TELEPHONIQUES

COPIE DE MAIL OU SMS

CERTIFICAT MEDICAL

ORDONNANCES

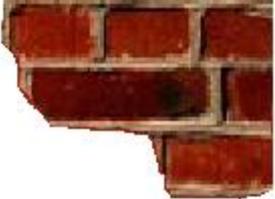
COPIE DE PAGES DE RESEAUX SOCIAUX



Dr Christian ROBERT

Président du Conseil de L'Ordre des Médecins
Des Hautes-Pyrénées

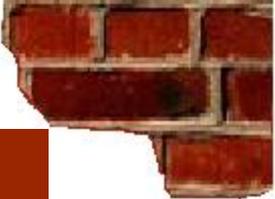




LE SECRET PROFESSIONNEL

**IL EST ABSOLU
PARTICULIÈREMENT POUR LES MÉDECINS**

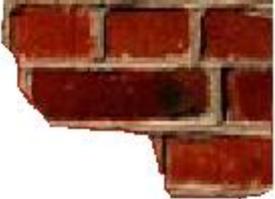
- **Revêt un caractère général**
 - **Tempéré par la notion de secret partagé**
 - **Modulé par certaines dérogations**
 - **Institué dans l'intérêt des patients**
 - **Engage la responsabilité du médecin**
- 



LE SECRET PROFESSIONNEL

IL EST CADRE PAR LES ARTICLES DU CODE PENAL
ET LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- **Code pénal art. 226-13**
 - **Code de la santé publique art. L. 110-4**
 - **Code de la santé publique art. R. 4127-4**
 - **Code de la santé publique art. R. 4127-44**
 - **Code de la sécurité sociale : L 162-2**
- 



LE SECRET PROFESSIONNEL

LES DEROGATIONS LEGALES

→ Obligatoires:

Naissances, décès, maladies contagieuses etc.

→ Autorisées par la loi: Art. 226-14, et 4127-44 du CSP:

- Signaler au Procureur sévices et violences...
 - Transmettre au Président du Conseil Départemental
 - Informer les autorités administratives...
- 

LE MEDECIN CONFRONTE AUX SITUATIONS PRATIQUES

LES OBLIGATIONS

- Loi du 10 juillet 1989 sur la protection des mineurs(art 221-1 du code de l'action sociale et des familles)
- Art. 434-3 du code pénal (et 223-6 non assistance)
- Art. 226-3 du code pénal

LES RESERVES

Art 4127-44 du CSP

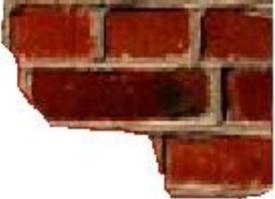
LE MEDECIN CONFRONTE AUX SITUATIONS PRATIQUES

Rédaction incorrecte des certificats



14% des sanctions disciplinaires

**Quand l'empathie l'emporte sur la prudence:
2 exemples**



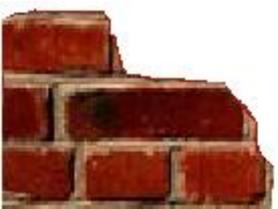
LE SECRET PARTAGE

UN LIEN INDISPENSABLE

- ☞ **Loi du 5 mars 2007**
 - ☞ **Art L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles**
 - ☞ **La cellule départementale de recueil et d'évaluation**
- 

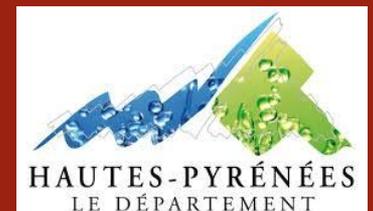


- **Le médecin a l'obligation d'agir**
- **Il est tenu de consigner rigoureusement ce qu'il a constaté**
- **En situation de flagrance, soustraire la victime**
- **Si doute, appel à l'équipe du conseil départemental**
- **Le médecin doit se départir de son empathie et demeurer factuel**



Denis ESCOT

Chef de service Aide Sociale à l'Enfance (ASE)



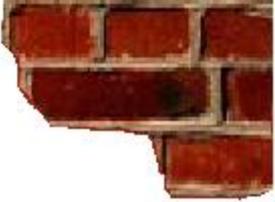
images
LES VOISINS N'ARRIVAIENT PAS

A dormir mais ils arrivaient
A fermer les yeux.

Merci de vous mêler de ce
qui ne vous regarde pas

appelez le 119

B.B



LADEPECHE.fr

**« Audition des Mineurs, ce père se bat pour
changer la Loi »**

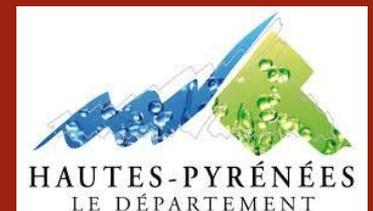
La dépêche, 15/09/2015

Quelques situations

- **Bernadette, dénonce des faits de maltraitance par son frère. Famille et justice ne lui donnent pas raison. Elle va mal. Que faisons nous?**
- **M. et Mme se séparent. L'un et l'autre s'accusent mutuellement de faits à l'encontre de leur enfant. Que faisons nous?**

Fabienne ABADIE

Responsable de l'Observatoire Départemental
Pour la Protection de l'Enfance



DE LA PRÉVENTION A LA PROTECTION

NOTIONS

Les textes fondateurs

Les trois objectifs de la loi du 5 mars 2007

- **Mieux prévenir**
- **Mieux signaler**
- **Mieux intervenir**

SIGNALEMENT et INFORMATION PRÉOCCUPANTE

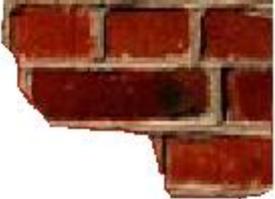
QUELQUES SIGNES D'ALERTE

Chez l'enfant	Dans l'environnement de l'enfant
<ul style="list-style-type: none">- Symptômes physiques- Troubles du comportement- Difficultés scolaires- Enfant victime de violence conjugale- Enfant manquant de repères éducatifs- ...	<ul style="list-style-type: none">- Mère jeune- Événement grave pendant la grossesse- Absence de soins- Humiliations- Médicalisation à outrance- ...

SIGNALEMENT et INFORMATION PRÉOCCUPANTE

LES FACTEURS PROTECTEURS

- Image positive de l'enfant exprimée par la famille
- Réponse adéquate aux besoins de base
- Capacité à adhérer à une aide et un soutien
- Présence de personnes ressources dans l'entourage
- ...



Maisons départementales de Solidarité,
Hôpital, Education Nationale, Justice,
Association, 119 ...



CRIPS

Recueille les informations
Conseille et informe les professionnels
Assure une analyse de premier niveau et co-qualifie l'I.P.
Transmet aux MDS pour évaluation



M.D.S.

Information aux parents
Evaluation pluridisciplinaire sur un temps déterminé
Proposition d'actions

CRIPS

- 1) classement sans suite
- 2) suivi médico social par la PMI ou l'ASE
- 3) transmission au Parquet (signalement)
- 4) retour à la personne physique ou morale à l'origine de l'I.P. sauf si anonymat



M.D.S.

traitement de la situation : mise en place d'une aide éducative à domicile, d'un accueil provisoire



RE EVALUATION DE LA SITUATION

SIGNALEMENT et INFORMATION PRÉOCCUPANTE

LE CONTEXTE

protection administrative

En cas de danger ou de
risque de danger
et si

les parents peuvent
remédier à la situation

les parents se saisissent
des propositions d'aide

les parents partagent les
diagnostics et méthodes

protection judiciaire

En cas de danger ou de
risque de danger
et si

les parents refusent toute
intervention

l'accompagnement social
atteint ses limites

l'évaluation n'est pas
possible

SIGNALEMENT et INFORMATION PRÉOCCUPANTE

LES MOYENS

protection administrative

En cas de danger ou de
risque de danger

AED

AED Contractualisée

Accueil provisoire

Accueil d'urgence "72h«

Aide financière

protection judiciaire

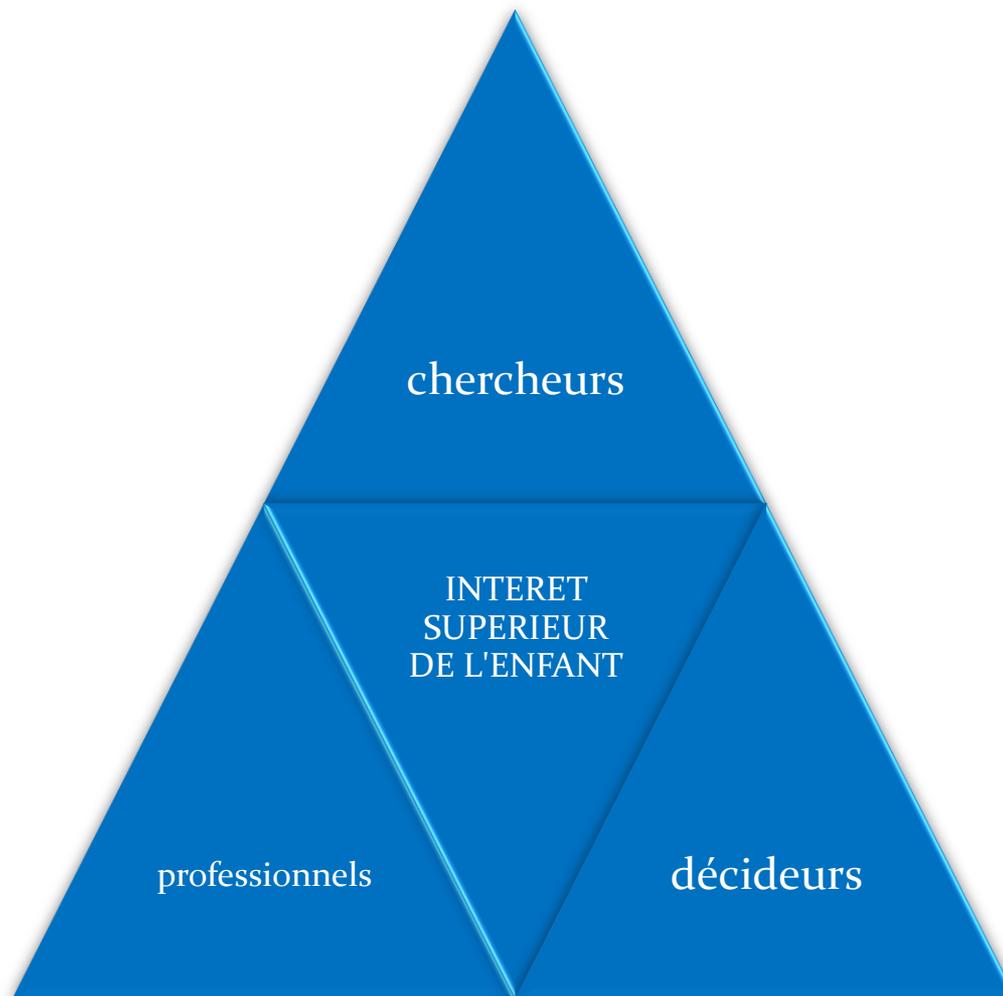
En cas de danger ou de risque
de danger

Action Educative en milieu
ouvert

jugement en assistance
éducative

Délégation d'autorité
parentale

LES TROIS PILIERS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE





CITATION BOUDDHISTE A L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS

**C'est réunis que les charbons
brûlent**

**C'est en se séparant que les
charbons s'éteignent**

Marie-José ASSIÉ

Directrice du Centre d'Information sur les Droits
des Femmes et des Familles (CIDFF)



CIDFF ACCUEIL DE JOUR

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

- RÉFÉRENT SOCIAL VIOLENCE
- SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE ET ACCUEIL DES ENFANTS
- HÉBERGEMENTS
- ACCÈS AUX DROITS
- GROUPES DE DISCUSSION ET D'ÉCHANGE

Référent social violence

- ☞ **Accueillir, écouter**
- ☞ **Évaluer la situation et les besoins de la personne**
- ☞ **Définir avec la personne les démarches à effectuer**
- ☞ **Faciliter les démarches de la personne**
- ☞ **Accompagner la personne dans le temps**

Référent social violence

Permanence d'accueil sans RDV

CIDFF TARBES : tous les jours
9h00 – 12h00 et 13h30 – 18h00
(sauf le mercredi et le vendredi à partir de 14h00)

MAIRIE LANNEMEZAN : un mardi sur deux
14h00 – 17h00

Soutien psychologique et accueil des enfants

- **Ecoute, soutien et accompagnement individuel des femmes victimes de violence par une psychologue**
- **Accueil des mères et de leur enfant afin de partager des activités (jeux, lecture, éveil musical...), animées par une éducatrice jeune enfant.**

Soutien psychologique et accueil des enfants

Soutien psychologique : sur RDV

Accueil des enfants : sans RDV

CIDFF TARBES
Mercredi de 14h00 à 18h00

Hébergements

- ☞ Répondre à une demande d'hébergement temporaire
- ☞ Rassurer la personne et lui permettre de se protéger
- ☞ Faire le point sur sa situation et envisager un nouveau projet de vie
- ☞ Acquérir ou retrouver une certaine autonomie sociale et professionnelle

Accès aux droits

- ☞ **Identifier les situations de violence**
- ☞ **Nommer et désigner les faits par la qualification que leur attribue le code pénal**
- ☞ **Rendre à l'agresseur la responsabilité de ses actes**
- ☞ **Connaître ses droits : procédure pénale, procédure civile...**

Groupes de discussion et d'échange

- Partager avec d'autres femmes des problèmes similaires
- Permettre à des femmes de sortir de l'isolement

Groupes mensuels
animés par des professionnelles (sexologue, psychothérapeute...)

12 séances et 79 personnes en 2

CHIFFRES 2014

• RÉFÉRENT SOCIAL VIOLENCE

Tarbes : 91 personnes reçues et 75 accompagnements réalisés
Lannemezan : 10 personnes reçues et 6 accompagnements réalisés

• SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE ET ACCUEIL DES ENFANTS

26 femmes suivies par la psychologue – 67 rdv assurés
23 enfants accueillis

• HÉBERGEMENTS

9 femmes et 15 enfants hébergés

• ACCÈS AUX DROITS

92 femmes reçues pour des informations ou un accompagnement juridique.

Pascale SIMON
Guillaume KULEMANN

Juriste
et

Intervenant socio-judiciaire médiateur pénal

De l'association Aid'Victimes



PRESENTATION

**ASSOCIATION DES HAUTES-PYRENEES
D'AIDE AU VICTIMES ET DE MEDIATION PENALE**

Créée en mars 2013

4 Salariés

- ☞ **Accueil général**
- ☞ **Juriste**
- ☞ **Médiateur pénal**
- ☞ **Psychologue**

7 Bénévoles

**dont 3 membres du Bureau:
Présidente, Trésorier, Secrétaire**

5 Missions principales

Accueil juridique des victimes

Accueil des victimes au tribunal :
Bureau d'Aide aux Victimes (B.A.V)

Médiations pénales

Stages de sensibilisation aux violences

Soutien psychologique des victimes

ACCUEIL JURIDIQUE

- **Accueil et soutien**
- **Information sur les droits et sur la procédure pénale**
- **Accompagnement dans les démarches**

Tous nos entretiens sont gratuits et confidentiels

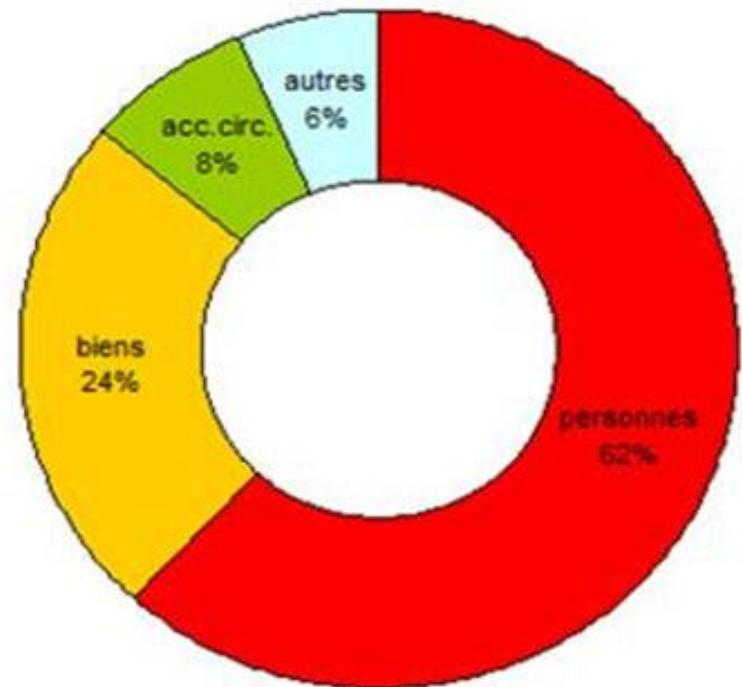
Aid'Victimes ne remplace ni l'avocat, ni l'huissier et ne se substitue ni à la justice, ni aux services de police ou de gendarmerie

Année 2014

1 238 victimes accueillies
61% femmes,
36% hommes,
2% personnes morales

1 002 dossiers ouverts
pour des faits de nature pénale
63 % atteintes à la personne
30 % atteintes aux biens
6 % accidents de la circulation

Nature des infractions pénales (sur 100%)



Violences conjugales

En 2014, **140** victimes (127 femmes et 12 hommes)

En 2015 (janvier à aujourd'hui), **119** victimes (105 femmes et 14 hommes)

Partenariat sur les violences conjugales

Fiches de liaison

Gendarmerie : **25**

Police : **12**

B.A.V : Bureau d'Aide aux Victimes au sein du TGI de Tarbes

- **Information sur les droits et sur le déroulement de l'audience**
- **Aide à la constitution d'un dossier en vue de l'audience**
- **Accompagnement physique aux audiences et notamment en Cour d'Assises**

115 personnes accueillies au BAV depuis janvier 2015

LA MEDIATION PENALE

Alternative aux poursuites

	2014		Depuis janvier 2015	
	nombre	taux	nombre	taux
Violences volontaires	11	35%	21	48%
Non représentation d'enfant	12	38%	7	16%
Non paiement de pension alimentaire	5	15%	9	20%
Autre infraction	4	12%	7	16%
Nombre total de médiation	31		44	
Soit, pour des faits de maltraitance :	16	51%	20	46%

DES AUTEURS DE VIOLENCE CONJUGALE

Présentation théorique :

2 animateurs (psychologue et travailleur social)

8 participants

8 séances de 2 heures chacune, réparties sur \approx 3 mois

Frais d'inscription de 240€ à la charge du participant

En 2014 : 2 stages

De janvier à avril : 12 participants

Mai à juin : 5 participants

En 2015 : 2 stages

De mai à juin : 7 participants

D'octobre à novembre : 8 inscrits

Colloque

17 septembre 2015

MALTRAITANCE

« Quand on s'en prend

aux siens »

Dr Muriel SALMONA

Psychiatre, psychothérapeute

Présidente de l'association Mémoire Traumatique
et Victimologie



MEMOIRE
TRAUMATIQUE
ET VICTIMOLOGIE

Edouard DURAND

Magistrat coordonateur à l'École Nationale de la
Magistrature (ENM)



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Préfète des Hautes-Pyrénées

